



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 4 janvier 2024

Références : DREAL/2024D/123
Code AIOT : 0005213502

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SITCOM Côte Sud des Landes

Déchetterie de Bénesse-Maremne

62 chemin du Bayonnais
40230 Bénesse-Maremne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 novembre 2023 de la déchetterie de Bénesse-Maremne exploitée par le SITCOM et implantée route de Capbreton sur la commune de Bénesse-Maremne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SITCOM - Déchetterie de Bénesse-Maremne
Route de Capbreton - 40230 Bénesse-Maremne
Code AIOT : 0005213502
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

Le SITCOM comptabilise 22 déchetteries sur son territoire.

La déchetterie de Bénesse-Maremne est ouverte 5 journées complètes par semaine.

En 2022, les flux totaux sortants pour la déchetterie sont :

- Déchets dangereux (rubrique 2710-1b) = 243 tonnes
- Déchets non dangereux (rubrique 2710-2a) = 24 187 tonnes dont 12 724 tonnes de déchets verts broyés (rubrique 2794)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Track déchets
- Exploitation - Entretien
- Broyage de déchets végétaux non dangereux
- Implantation et Aménagement
- Gestion des déchets
- Rejets
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 21	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 22	Sans objet
4	Rejets - Mesure des volumes rejetés et points de rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 34	Sans objet
5	Rejets - Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 38	Sans objet
8	Local de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I, § 7.3	Sans objet
14	Locaux d'entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I, § 2.2	Sans objet
15	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I, § 7.4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets - Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I, § 5.2	Sans objet
6	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I, § 7.1	Sans objet
7	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I, § 7.2	Sans objet
9	Gestion des déchets (DASRI)	Arrêté Ministériel du 14/11/2011, Article 1.VI	Sans objet
10	Gestion des déchets - Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I, § 2.4	Sans objet
11	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I, § 7.6	Sans objet
12	Gestion des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 43	Sans objet
13	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 42	Sans objet
16	Implantation et Aménagement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 12	Sans objet
17	Broyage de déchets végétaux non dangereux	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
18	Implantation et Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I, §2.3	Sans objet
19	Exploitation- Entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I, § 3.5	Sans objet
20	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 24	Sans objet
21	Track déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, Article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place de nombreuses actions à la suite des précédentes inspections de déchetteries de son territoire. Les déchetteries sont bien entretenues, les consignes de tri et d'exploitation sont respectées. Des analyses pour les eaux pluviales vont devoir être mises en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques [...].
<p>Constats :</p> <p>L'agent du site est équipé d'un téléphone permettant de prévenir les secours. Un plan des locaux est présent. Le positionnement du poteau incendie est affiché. Un poteau incendie est présent à moins de 100 mètres. Deux extincteurs sont présents dans le local du gardien (un à eau et un à poudre).</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant transmet sous 15 jours le rapport d'essai du poteau incendie.</p>

Un extincteur sera mis à disposition à proximité directe des locaux d'entreposage des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie et d'alerte

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendies et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

Le plan de positionnement des équipements est présent dans le local gardien. Le poteau incendie est affiché.

La vanne de confinement des eaux d'extinction n'est pas représentée.

Observations :

Sous 15 jours, l'exploitant identifie sur le plan la vanne de confinement des eaux d'extinction incendie. En cas d'absence de celle-ci, l'exploitant en fait installer une (emplacement et calcul du volume d'eau à confiner à déterminer) et transmet, sous un mois, à l'inspection la procédure associée à la manipulation de celle-ci.

Type de suites proposées : Susceptibles de suites

N° 3 : Rejets – Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I, § 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Constats :

Les eaux pluviales sont collectées et sont traitées via deux débourbeurs – déshuileurs.

Le bordereau de suivi de déchets du nettoyage des décanteurs a été envoyé à l'inspection. Celui-ci date du 24 novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets - Mesure des volumes rejetés et points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Constats :

La quantité d'eau rejetée n'est pas évaluée annuellement.

Les points de rejets ne sont pas aménagés pour permettre la prise d'échantillons.

Observations :

L'exploitant précise à l'inspection, sous 15 jours, le programme prévisionnel d'aménagement des points de rejets et la mise en place de suivi des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Rejets - Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

[...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas de mesure des concentrations des valeurs de rejet.

Observations :

L'exploitant transmet, sous 3 mois, le rapport d'analyses des rejets aqueux de site conformément aux dispositions des articles 35 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. En cas de dépassement(s) constaté(s), il explique leur origine et précise les actions correctives mises en place.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I, § 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.
Constats : Les déchets sont réceptionnés pendant les horaires d'ouverture sous le contrôle d'un ou plusieurs agent(s). En cas de refus de déchets, l'agent informe au déposant des filières agréées existantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I, § 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.
Constats : Les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel de la déchetterie. Ceux-ci sont entreposés dans un local dédié. Le local est inaccessible au public. Les réceptacles sont identifiés avec la mention du caractère de danger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Local de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I, § 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Le local de stockage est exclusivement réservé à l'entreposage de déchets dangereux. Il est organisé en classes de déchets identifiées. Les déchets dangereux sont stockés sur différents niveaux d'étagères. Les DASRI sont stockés dans le local "Autres déchets" (textiles, batteries, bouteilles et cartouches de gaz, lampes et néons, etc). Ce local est fermé à clé. L'interdiction d'accès au public n'est pas indiquée. Des panneaux indiquant les EPI à utiliser sont affichés. Un plan du local est présent dans le local gardien.
Observations : L'exploitant indique, sous 15 jours, l'accès interdit au public sur le local de stockage des DASRI. Les déchets textiles, non dangereux, sont séparés des autres déchets dangereux dans le local « autres déchets ».
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Gestion des déchets (DASRI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/11/2011, Article 1.VI
Thème(s) : Risques accidentels, DASRI
Prescription contrôlée : [...] lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois, les déchets sont entreposés dans une zone intérieure répondant aux caractéristiques suivantes : 1° Cette zone est spécifique au regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux ; 2° La surface est adaptée à la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux à entreposer ;

3° Cette zone est identifiée et son accès est limité ; [...]
Constats : Les DASRI sont stockés dans le local dédié au stockage des "autres déchets". Le local est fermé à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des déchets – Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I, § 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Une grille de ventilation est présente dans les locaux de stockage des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I, § 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre I ^{er} et titre IV du livre V du Code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.
Constats : Les déchets dangereux sont évacués toutes les semaines. L'exploitant tient à jour le registre des déchets sortants. Celui-ci a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Gestion des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 43
Thème(s) : Autre, Déchets non dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Constats :

Les déchets sortants du site sont consignés dans le registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Constats :

Les bennes / conteneurs pour les déchets non dangereux sont identifiés et spécifiques à chaque catégorie de déchets.

Les agents contrôlent l'état et le degré de remplissage des conteneurs quotidiennement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Locaux d'entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I, § 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales [...].

Constats :

Les déchets dangereux sont stockés dans un local spécifique, à l'abri des intempéries. Les dispositions constructives n'ont pas pu être vérifiées. L'exploitant précise que les locaux sont en béton.

Observations :

L'exploitant transmet à l'inspection, sous 15 jours, la fiche technique précisant les dispositions constructives du local de stockage des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 Annexe I, § 7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles

Prescription contrôlée :

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

Les huiles sont stockées dans des contenants spécifiques, à l'abri des intempéries et sur rétention.

Un absorbant est seulement présent dans le local technique et non à proximité immédiate des stockages d'huiles.

Une consigne est affichée concernant l'interdiction de mélanger les différents types d'huiles.

Observations :

L'exploitant dispose, sous 15 jours, un absorbant au pied de la cuve d'huile.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 16 : Implantation et Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats :

Le sol des aires de stockage est imperméabilisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Broyage de déchets végétaux non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets végétaux
Prescription contrôlée : Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du Code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.
Constats : Les déchets végétaux non dangereux sont admis et entreposés sur une aire dédiée imperméabilisée. Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Implantation et Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 Annexe I, § 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : Le site est clôturé. Cependant la clôture n'est pas entretenue, un massif végétal important a pris le dessus. Les locaux et aires de stockage sont accessibles pour permettre l'accès aux secours.